

Règlement ministériel du 16 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N19 au lieu-dit Bleesbruck à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'aménagement d'un accès au chantier de modernisation de la station d'épuration SIDEN il y a lieu réglementer la circulation sur la N19 au lieu-dit Bleesbruck;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche :

- sur la N19 (P.K. 2.550 – 2.650) au lieu-dit Bleesbruck

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 17 juin 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch